

À : **2775328 CANADA INC.**, personne morale
légalement constituée ayant son principal
établissement au 3501, avenue Broadway,
Montréal-Est (Québec) H1B 5B3

**DU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS**

RÉVOCATION DE L'AUTORISATION N° 401010046
Article 32 de la *Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en*
matière d'environnement et de sécurité des barrages
(RLRQ, c. M-11.6)

APERÇU

- [1] 2775328 Canada inc. est titulaire d'une autorisation ministérielle pour exploiter un centre de tri de débris de construction ou de démolition, d'une capacité maximale de traitement de 50 000 tonnes par année, au 3501, avenue Broadway, sur le lot 2 705 542 du cadastre du Québec, dans la ville de Montréal-Est.
- [2] À la suite du non-respect d'une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2, la « LQE ») et de la suspension de l'autorisation dont 2775328 Canada inc. est titulaire, la présente est notifiée à 2775328 Canada inc. afin de révoquer l'autorisation n° 401010046 lui ayant été délivrée par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (le « ministre ») pour l'exploitation d'un centre de tri de débris de construction ou de démolition.

PRÉAVIS DE RÉVOCATION

- [3] Le 20 juin, le ministre notifie à 2775328 Canada inc. un préavis de révocation de son autorisation en vertu de l'article 39 de la *Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages* (RLRQ, c. M-11.6, ci-après la « LMA »). Le ministre lui accorde alors 15 jours pour présenter ses observations.
- [4] En date de ce jour, aucune observation n'a été transmise au ministre à la suite de la notification du préavis. Le ministre demeure d'avis, pour les motifs qui suivent, qu'il y a lieu de révoquer l'autorisation concernée.

LES FAITS

- [5] Le 22 mars 2013, 2775328 Canada inc. (« 2775328 ») obtient une autorisation pour exploiter un centre de tri de débris de construction ou de démolition, d'une capacité maximale de traitement de 50 000 tonnes par année, au 3501, avenue Broadway, sur le lot 2 705 542 du cadastre du Québec (le « Site »), dans la ville de Montréal-

Est. Cette autorisation n° 401010046 de même que tous les documents qui y sont mentionnés comme en faisant partie intégrante constitue l'autorisation ministérielle (l' «AM ») du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (le « MELCCFP ») et contiennent les normes, conditions et restrictions devant être respectées lors de l'exploitation de ce centre de tri.

- [6] Après de nombreux constats par le MELCCFP, entre 2013 et 2020, à l'effet que 2775328 avait manqué à son obligation de respecter les normes, conditions, restrictions et interdictions prévues à son AM, le ministre a signifié à 2775328 une ordonnance en vertu de l'art. 114 de la LQE (l' « Ordonnance ») le 26 octobre 2020.
- [7] Cette Ordonnance a été contestée par 2775328 le 23 novembre 2020 devant le Tribunal administratif du Québec (le « TAQ ») et 2775328 en a demandé la suspension partielle le 11 février 2022.
- [8] À la suite d'une conciliation devant le TAQ entre le Procureur général du Québec (le « PGQ »), agissant aux droits du ministre, et 2775328 (ci-après conjointement les « Parties »), les Parties ont conclu, le 7 octobre 2022, un accord de conciliation (l' « Accord ») en vertu de l'article 124 de la *Loi sur la justice administrative* (RLRQ, c. J-3, la « LJA »), lequel mettait fin à l'instance devant le TAQ.
- [9] L'Accord prévoit notamment (soulignements ajoutés) :

5. Les Parties conviennent qu'une fois le présent accord de conciliation signé par les parties et le TAQ, lesdites conclusions de remplacement auront le même caractère contraignant et obligatoire que l'ordonnance no. 694, et ce, à l'égard de la requérante ainsi que de tout autre propriétaire subséquent du lot 2 705 542;

[...]

7. La requérante convient qu'en cas de refus ou de négligence de se conformer aux conclusions de remplacement du présent accord de conciliation, le ministre pourra prendre toute mesure prévue à la LQE en cas de non-respect d'ordonnance, dont notamment celle de la faire exécuter aux frais de la requérante et d'en recouvrer le coût de cette dernière conformément à l'article 113 de la LQE, avec intérêt et frais;

8. La requérante reconnaît que le non-respect des conclusions de remplacement du présent accord de conciliation, par elle ou tout propriétaire actuel ou subséquent du lot 2 705 542, est susceptible d'être sanctionné en application de la LQE et par tout autre recours à la disposition du ministre;

10. Au regard de ce qui précède, les parties conviennent de modifier les conclusions de l'ordonnance no. 694 de la manière suivante :

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 114 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, ORDONNE À 2775328 CANADA INC. DE:

ENLEVER ET ÉLIMINER, dans un lieu autorisé, toute matière située à un endroit non conforme aux conditions d'entreposage prévues dans l'Autorisation dans un délai de 18 mois de la signature du présent accord. De façon générale, la hauteur et la superficie occupée par les amas de matières situés dans un endroit non conforme devront être réduites jusqu'au respect intégral des conditions d'entreposage prévues dans l'Autorisation et selon les modalités suivantes :

- réduire minimalement la hauteur de tous les amas, incluant l'amas de résidus fins et l'amas de matériaux non triés (CRD mixtes), à 9 m dans un délai de 6 mois de la signature du présent accord;
- réduire minimalement la hauteur de tous les amas, incluant l'amas de résidus fins et l'amas de matériaux non triés (CRD mixtes), à 6 m et diminuer minimalement la superficie occupée par ces amas du 1/3 dans un délai de

12 mois de la signature du présent accord;

- réduire la hauteur des amas de matériaux triés dans un délai de 18 mois de la signature du présent accord afin de respecter les hauteurs et les superficies d'entreposage autorisées et relocaliser ces amas dans les aires d'entreposage prévues à l'Autorisation, tel qu'il appert au plan d'aménagement daté de novembre 2012 (annexe 1).
- réduire l'amas de matériaux non triés (CRD mixtes) de manière à respecter l'aire d'entreposage prévue à l'Autorisation, tel qu'il appert au plan d'aménagement daté de novembre 2012 (annexe 1), et ce, dans un délai de 18 mois de la signature du présent accord.

Il est entendu que, suivant la signature du présent accord et à l'échéance de chaque délai susmentionné, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques recueille par drone des données sur les aires occupées par les amas de matières. Les données ainsi recueillies seront considérées par les parties comme une preuve suffisante de l'état initial et de l'état des réductions des amas après les délais susmentionnés.

[...]

LIMITER l'exploitation du centre de tri sur le Site en fonction de ce qui suit:

- Aucune nouvelle matière ne peut être reçue au Site tant que la chaîne de tri n'est pas entièrement dégagée, remise en fonction, maintenue comme telle et utilisée pour trier des matières pendant toute l'exploitation;
- Toute la matière sortant du Site doit être acheminée dans un lieu autorisé;
- Le Site ne pourra opérer qu'en fonction du ratio suivant: Pour 3 (trois) tonnes de matière reçue au Site, 8 (huit) tonnes de matière doivent sortir du Site et être acheminées dans un lieu autorisé. Ce ratio doit être respecté sur une base mensuelle.

[10] Or, l'Accord n'a pas été respecté par 2775328 dès 2022.

[11] En effet, lors d'une inspection le 24 novembre 2022, une inspectrice du MELCCFP constate que des matières sont entrées sur le site en octobre et novembre 2022 malgré qu'il n'y ait aucun tri effectué sur place, que la ligne de tri n'est pas en fonction et que le bâtiment où elle se trouve est enseveli par des résidus de construction, rénovation et démolition. Un avis de non-conformité en lien avec les manquements constatés le 24 novembre 2022 a été transmis à 2775328 le 25 janvier 2023.

[12] Également, une comparaison effectuée par une conseillère au contrôle du MELCCFP de deux rapports d'intervention assistée par un système d'aéronef télépiloté (SATP) – Drone montre une augmentation des volumes de matières de 13 486,05 m³ entre le 6 octobre et le 5 décembre 2022.

[13] À la lumière de ces constats, le soussigné a suspendu partiellement l'AM le 11 avril 2023.

[14] À la suite de la suspension partielle de l'AM, une inspection a été réalisée sur le Site le 24 octobre 2023. Le non-respect par 2775328 de l'Accord fut alors constaté sur les aspects suivants :

- Avoir omis de réduire à 6 mètres la hauteur des amas de matières situés dans un endroit non conforme, incluant l'amas de résidus fins et l'amas de matériaux non triés (CRD mixtes), et avoir omis de diminuer minimalement la superficie occupée par ces amas du 1/3 dans un délai de 12 mois de la signature de l'Accord, soit pour le 7 octobre 2023;
- Avoir omis d'expédier un minimum de 10 000 tm de particules fines entre le 7 avril et le 7 octobre 2023;
- Avoir omis de transmettre toutes les preuves de disposition des matières dans un lieu autorisé entre le 7 avril et le 7 octobre 2023;

- Avoir omis de transmettre les registres de sortie des matières sur le site pour les trimestres entre le 7 avril et le 7 octobre 2023.
- [15] Une autre inspection et une intervention assistée par un système d'aéronef télépiloté (SATP) – Drone ont été réalisées sur le Site les 8 et 25 avril 2024 et ont révélé le non-respect des éléments suivants de l'Accord de la part de 2775328:
- Avoir omis d'enlever et d'éliminer, dans un lieu autorisé, toute matière située à un endroit non conforme aux conditions d'entreposage prévues dans l'Autorisation dans un délai de 18 mois de la signature de l'Accord, soit le 7 avril 2024;
 - Avoir omis d'expédier un minimum de 10 000 tm de particules fines entre le 7 octobre 2023 et le 7 avril 2024;
 - Avoir omis de procéder à l'enlèvement complet des particules fines dans un délai de 18 mois de la signature de l'Accord, soit au 7 avril 2024;
 - Avoir omis de transmettre toutes les preuves de disposition des matières dans un lieu autorisé entre le 7 octobre 2023 et le 7 avril 2024;
 - Avoir omis de transmettre les registres de sortie des matières sur le site pour les trimestres entre le 7 octobre 2023 et le 7 avril 2024.
- [16] Ainsi, il appert donc que 2775328 ne respecte toujours pas l'Accord malgré l'expiration du délai de 18 mois qui y est prévu.

FONDEMENT DU POUVOIR DE RÉVOCATION D'UNE AUTORISATION

Dispositions législatives et réglementaires applicables

- [17] L'article 32 de la *Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages* prévoit que le ministre peut, notamment, révoquer une autorisation requise en vertu de la LQE, en tout ou en partie, si, selon le cas, le titulaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, l'un de ses administrateurs, dirigeants ou actionnaires :

[...]

6° est en défaut de respecter une ordonnance rendue en vertu de toute loi dont le ministre est chargé de l'application;

[...].

Manquements constatés

- [18] En recevant de nouvelles matières au Site en 2022 alors que la chaîne de tri n'était pas entièrement dégagée, remise en fonction, maintenue comme telle et utilisée pour trier des matières pendant toute l'exploitation, 2775328 n'a pas respecté pas les conclusions de l'ordonnance no 694 telles que modifiées par l'Accord signé le 7 octobre 2022.
- [19] Plus récemment, il a également été constaté, le 24 octobre 2023, de même que les 8 et 25 avril 2024, que 2775328 n'a pas respecté les échéances prévues à l'Accord puisque la hauteur, la localisation et le volume des amas demeurent non conformes à l'Autorisation et les particules fines n'ont pas été enlevées du site, malgré que ceci était requis dans les conclusions de l'ordonnance no 694 telles que modifiées par l'Accord signé le 7 octobre 2022.
- [20] Ce faisant, 2775328 est en défaut de respecter une ordonnance rendue en vertu de la LQE, dont le ministre est chargé de l'application.

Le pouvoir de révoquer l'autorisation

- [21] Considérant ce qui précède, le ministre est en droit de révoquer l'autorisation ayant été délivrée à 2775328 le 22 mars 2013 pour exploiter un centre de tri de débris de construction ou de démolition.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 32 DE LA LOI SUR CERTAINES MESURES PERMETTANT D'APPLIQUER LES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES, LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS:

- [22] **RÉVOQUE** l'autorisation ministérielle n° 401010046 délivrée le 22 mars 2013 à 2775328 CANADA INC.

La révocation de l'autorisation prend effet à compter de la date de notification de la présente décision de révocation d'autorisation.

PRENEZ AVIS que conformément aux articles 41 et 85 de la *Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages*, une décision prise par le ministre en vertu de l'article 32 de cette loi peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans les trente (30) jours suivant la date de la notification de cette décision.

Pour le ministre,



Jean-Marie Dion
Directeur régional adjoint du contrôle
environnemental de Montréal et de Laval